



F O R U M

Citizens Against Global Governance
For Life, Freedom, Family, and the Nation

Intervenir dans les institutions internationales

Guide pour les organisations non gouvernementales
qui souhaitent s'engager dans la protection des
droits de l'homme sur la scène internationale



Intervenir dans les institutions internationales

Guide pour les organisations non gouvernementales
qui souhaitent s'engager dans la protection des
droits de l'homme sur la scène internationale



F O R U M

Citizens Against Global Governance
For Life, Freedom, Family, and the Nation

Intervenir dans les institutions internationales

Guide pour les organisations non gouvernementales
qui souhaitent s'engager dans la protection des
droits de l'homme sur la scène internationale

Éditions académiques de l'Institut Ordo Iuris pour la Culture Juridique

Varsovie 2025

Auteurs

Olivier Bault

Anna Kubacka (analyste principale)

Jerzy Kwaśniewski

Weronika Przebierała

Zbigniew Przybyłowski

Conception graphique, composition et mise en page

Ursines – Agence de création. Błażej Zych

www.ursines.pl

Éditeur

Éditions académiques de l'Institut Ordo Iuris pour la Culture Juridique

ul. Zielna 39, 00-108 Varsovie

www.ordoiuris.pl

ISBN print 978-83-68211-48-1

ISBN ebook 978-83-68211-52-8

Bibliothèque nationale de Pologne – Données de catalogage avant publication

Intervenir dans les institutions internationales

: guide pour les organisations non

gouvernementales qui souhaitent s'engager dans

la protection des droits de l'homme sur la scène

internationale / [auteurs Olivier Bault, Anna

Kubacka (analyste principale), Jerzy Kwaśniewski,

Weronika Przebierała, Zbigniew Przybyłowski].

- Varsovie : Éditions académiques de l'Institut

Ordo Iuris pour la culture juridique, 2025

Sommaire :

1. Introduction	7
2. Plaider nos causes : cela en vaut-il la peine ?	9
3. Organisations internationales qui acceptent la présence des ONG	10
3.1. Organisation des Nations unies (ONU)	10
3.2. Conseil de l'Europe (CdE)	17
3.3. Union européenne (UE)	23
3.4. Organisation des États américains (OEA)	27
3.5. Union africaine (anciennement : Organisation de l'unité africaine)	31
4. Tribunaux internationaux autorisant l'activité des ONG	35
4.1. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	35
4.2. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	38
4.3. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)	42
4.4. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH)	45
4.5. La Cour internationale de justice (CIJ)	46
4.6. La Cour pénale internationale (CPI)	49
5. Il est temps de faire entendre votre voix pour défendre la vie, la famille et la liberté !	51

1. Introduction

Depuis la seconde moitié du XX^e siècle, les organisations internationales ont connu une évolution impressionnante. D'un cadre purement technique de dialogue entre les représentants des États, elles sont devenues de puissantes institutions avec l'ambition de fixer des objectifs politiques pour des régions géographiques, des continents et même le monde entier. Jamais auparavant dans l'histoire les organisations internationales n'avaient eu une telle influence sur les politiques nationales.

Dans le monde moderne, de nombreux problèmes fondamentaux sont résolus au sein des organisations internationales : dans leurs instances politiques (comme l'Assemblée générale des Nations Unies, le Parlement européen ou l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) et dans leurs instances technocratiques, parfois appelées expertes (comme les comités de protection des droits de l'homme, la CEDH ou la CJUE). La participation aux délibérations de ces organes est aujourd'hui au moins aussi importante que la participation aux travaux des gouvernements, des parlements et des tribunaux nationaux.

Chacune de ces organisations internationales offre aux ONG et autres acteurs extérieurs de nombreuses possibilités de participer à leurs travaux : en obtenant le statut consultatif ou d'observateur, en assistant aux réunions de certains organes, en soumettant des amendements à des projets de documents et en soumettant les avis d'un « ami de la cour » (*amicus curiae*).

Il convient toutefois de souligner que la participation aux processus internationaux exige une approche réfléchie. Des institutions telles que l'ONU, l'UE et le Conseil de l'Europe ne sont pas sans défauts, et elles sont de plus en plus critiquées pour leur bureaucratie, leurs compromis politiques ou leur représentation inégale des intérêts des parties prenantes. Les ONG doivent donc agir en pleine conscience de ces limites tout en maximisant les opportunités offertes par ces institutions. La clé du succès, c'est de joindre planification stratégique, connaissances solides et capacité à susciter la confiance des partenaires internationaux. Le présent guide est conçu pour fournir des outils pratiques et des conseils sur la manière de naviguer efficacement dans cet écosystème complexe.

La participation aux processus internationaux apporte des résultats concrets. Même si les résultats ne sont pas toujours immédiats, les exemples de réussite montrent qu'une action dans la durée peut conduire à de réels changements. On peut citer à titre d'exemple l'influence des ONG sur l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2006, qui établit les normes juridiques relatives aux personnes handicapées sur la scène internationale.

Cette année, cela fera 12 ans que l'Institut Ordo Iuris pour la culture juridique se bat en Pologne et dans le monde entier pour défendre la vie à naître, la famille et la liberté. Alors qu'on assiste à une augmentation du nombre d'organisations et de gouvernements défendant les droits de l'homme, des alliances internationales et des réseaux d'organisations sociales sont encore nécessaires pour rassembler juristes, politiciens et militants de tous les continents.

Pour se joindre à la défense des valeurs dans les institutions internationales, nul besoin de grandes ressources financières et humaines. Que vous débutiez dans le domaine des droits de l'homme ou que vous soyez des activistes expérimentés, ce guide vous donnera les informations et la motivation nécessaires pour avoir un réel impact.

2. Plaider nos causes : cela en vaut-il la peine ?

Agir auprès des institutions internationales peut faire partie des activités de « plaidoyer » (ang. *advocacy*) d'une organisation non gouvernementale (ONG). Il peut s'agir d'une participation active à des consultations publiques ou des débats, de lancer ses propres initiatives législatives ou de soutenir de telles initiatives, ou bien de faire du lobbying en faveur de ses membres ou bénéficiaires ou encore ou d'un groupe de personnes en fonction des objectifs statutaires de l'ONG concernée.

La question de savoir si l'activité de plaidoyer d'une ONG doit dépasser les frontières de son pays et se faire au niveau international dépend de la nature de son activité, de l'engagement de ses membres et de ses ressources humaines. Si une ONG a une position claire et bien argumentée sur une question importante de son point de vue et qu'elle a l'occasion de la présenter, d'en débattre ou même de la mettre en œuvre dans une instance internationale, agir auprès de cette instance est alors non seulement souhaitable, mais même souvent nécessaire pour réaliser ses objectifs statutaires. Après tout, agir auprès des institutions internationales peut être pour une ONG une des manières les plus efficaces d'atteindre ses objectifs.

Si, en tant qu'ONG, vous vous demandez encore si cela vaut la peine d'agir auprès des institutions et organisations internationales, sachez que les ONG y sont de plus en plus présentes !

3. Organisations internationales qui acceptent la présence des ONG

3.1. Organisation des Nations unies (ONU)



Siège des Nations unies, New York. Source : Adobe Stock.

L'Organisation des Nations unies (ONU) est le centre mondial où se façonnent le droit international et les normes pour la protection des droits de l'homme. Les mécanismes comme l'Examen périodique universel (EPU) et les activités du Conseil des droits de l'homme, par exemple, permettent non seulement de suivre le respect de ces normes, mais aussi d'influencer les politiques nationales et de porter les défis locaux sur la scène mondiale.

Le préambule de la Charte, qui a créé les Nations Unies, commence par ces mots : « Nous, peuples des Nations Unies, résolu à [...] proclamer à nouveau notre foi dans

les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites »¹. Cependant, avec l'expansion de l'appareil bureaucratique de l'ONU – y compris les agences, les comités et les équipes d'experts – l'organisation a commencé à s'éloigner de cette vision d'origine. De plus en plus souvent, certaines de ses entités préconisent de nouvelles interprétations des droits sans consensus des États membres et alors que ces nouvelles interprétations ne reflètent souvent que les vues d'un groupe restreint de pays occidentaux. C'est pourquoi la présence et la participation active aux travaux sont particulièrement importantes.

Statut consultatif auprès de l'ONU

Le statut consultatif est un outil fondamental par lequel les ONG peuvent influencer le Conseil économique et social (ECOSOC) et ses organes subsidiaires ainsi que les conférences internationales organisées par les Nations Unies.

Le statut consultatif est fondé sur l'article 71 de la Charte des Nations Unies² et la résolution 1996/31, adoptée le 25 juillet 1996³ (la Résolution).

L'article 71 de la Charte des Nations Unies dispose que : Le Conseil économique et social peut prendre les dispositions voulues pour communiquer avec les organisations non gouvernementales qui traitent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent être prises en consultation avec les organisations internationales et, le cas échéant, avec les organisations nationales, après consultation du membre de l'ONU intéressé.

La résolution prévoit que les organisations non gouvernementales peuvent participer en qualité d'observateurs aux séances publiques du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les organisations non gouvernementales peuvent également faire des déclarations orales et écrites sur les travaux du Conseil. Les organisations dotées du statut consultatif sont également autorisées à participer aux conférences internationales,

1 Charte des Nations Unies, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/preamble> (consulté : 17 avril 2025).

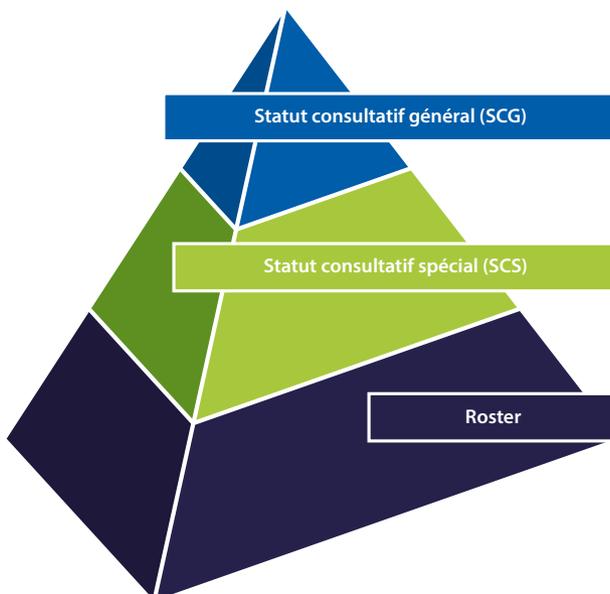
2 *Ibid.*

3 Résolution de l'ECOSOC 1996/31. Relations consultatives entre les Nations Unies et les organisations non gouvernementales, https://www.un.org/esa/coordination/ngo/Resolution_1996_31/ (consulté : 10 février 2024).

aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux travaux d'autres organes intergouvernementaux.

Il existe trois catégories de statut consultatif :

1. **Le statut consultatif général (SCG)** – catégorie attribuée aux organisations dont les intérêts correspondent le plus étroitement aux activités du Conseil et de ses organes subsidiaires ; ces organisations doivent être relativement importantes, opérer à l'échelle internationale et avoir une large portée géographique.
2. **Le statut consultatif spécial (SCS)** est accordé aux organisations non gouvernementales dont le champ d'intérêt ne couvre que quelques aspects des activités du Conseil économique et social ; ces organisations sont plus petites ou fonctionnent depuis peu.
3. **Le registre (« Roster »)** comprend les organisations non gouvernementales qui ont demandé le statut consultatif mais qui ne l'ont pas obtenu dans la catégorie générale ou spéciale ; ces organisations sont inscrites au registre (« Roster ») des organisations non gouvernementales en tant qu'organisations ayant des relations officielles avec des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies (FAO, OIT, CNUCED, UNESCO, OMS, etc.) et peuvent contribuer aux travaux de l'ONU ou d'institutions spécialisées à des occasions spécifiques.



Les droits des ONG dotées du statut consultatif

La liste des droits conférés aux ONG dotées du statut consultatif est fondée sur la résolution 1996/31. Il convient de souligner que les droits et leur portée dépendent de la catégorie de statut consultatif (SCG, SCS, Roster).

Catégorie	Droits	Détails
Accès à l'ordre du jour	Réception de l'ordre du jour initial de l'ECOSOC et des organes subsidiaires	Concerne le SCG, le SCS et le Roster (voir § 27 et 33 de la résolution 1996/31).
Points de l'ordre du jour proposés	Possibilité de proposer des points de l'ordre du jour de l'ECOSOC	Cela concerne uniquement le SCG. L'ONG doit en aviser le Secrétaire général 63 jours avant le début de la session et déposer sa demande 49 jours avant le début de la session. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour s'il est adopté à la majorité des 2/3 présents (voir § 34 de la résolution 1996/31).
Participation aux réunions	Nomination d'observateurs aux réunions publiques du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires	Les organisations avec SCG ou SCS peuvent participer. Celles inscrites sur le registre (Roster) ne peuvent participer que dans le cadre de leur compétence (voir § 29 et 35 des résolutions 1996/31).
Déclarations écrites	Faire des déclarations écrites pertinentes pour les travaux de l'ECOSOC	SCG : les déclarations d'un maximum de 2 000 mots sont diffusées intégralement. Pour les déclarations plus longues, c'est un résumé qui est diffusé (voir § 31d de la résolution 1996/31). SCS et Roster : les déclarations d'un maximum de 2 000 mots sont diffusées intégralement. Pour les déclarations plus longues, c'est un résumé qui est diffusé (voir § 31e de la résolution 1996/31). Il est important de présenter les déclarations dans les langues officielles (anglais, français, espagnol, russe, arabe et chinois) et après consultation du Secrétaire général (voir § 31 et 37 des résolutions 1996/31).
Présentations orales	Discours oraux lors des réunions de l'ECOSOC	SCG : droit à une déclaration (sous réserve de l'approbation du Conseil) et à une déclaration explicative supplémentaire lorsqu'un point est proposé (voir § 32 de la résolution 1996/31). SCS : ne peut être entendue qu'en l'absence d'un organe subsidiaire approprié (voir § 32a de la résolution 1996/31).
Consultations	Possibilité d'organiser des consultations sur des questions d'intérêt mutuel	La consultation peut avoir lieu à la fois à la demande de l'ONG et du Secrétaire général, qui peut demander à l'ONG de soumettre des documents et études pertinents (voir § 65 et 66 de la Résolution 1996/31).
Accès	Possibilité d'accès aux documents, aux services de presse, aux bibliothèques, aux salles de réunion et à un siège lors des réunions publiques de l'Assemblée générale dans les domaines économiques et sociaux.	L'octroi des accès pertinents relève de la compétence du Secrétaire général (voir § 67 de la résolution 1996/31). La disponibilité de salles de réunion permet aux ONG dotées d'un statut consultatif d'organiser des événements parallèles pendant les sessions des Nations unies.

Le statut consultatif est un outil qui confère aux ONG des pouvoirs étendus et leur permet de les utiliser efficacement.

L'Institut Ordo Iuris utilise son statut consultatif spécial dans le cadre de ses activités à l'ONU, notamment en participant activement à des comités et commissions, en particulier à la Commission de la condition de la femme (CSW). Des représentants d'Ordo Iuris prennent officiellement la parole lors de réunions, notamment lors des réunions du Conseil des droits de l'homme à Genève.

Conditions pour demander le statut consultatif auprès des Nations unies

Le statut consultatif est accordé à une organisation qui :

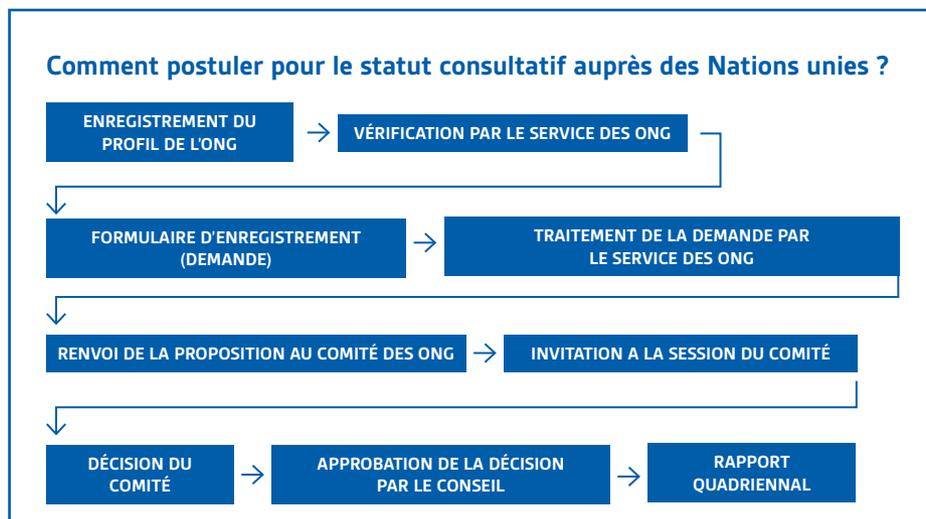
1. a une portée internationale, régionale, subrégionale ou nationale,
2. est de nature non gouvernementale (les organisations établies par des gouvernements ou par un accord intergouvernemental ne sont pas reconnues comme ONG par les Nations unies),
3. n'a pas de but lucratif,
4. a des objectifs conformes aux buts et principes de la Charte des Nations unies,
5. existe depuis au moins deux ans,
6. dispose d'un siège établi, de statuts adoptés démocratiquement, d'une direction qui représente l'organisation à l'extérieur et d'un processus décisionnel démocratique,
7. trouve sa principale source de revenus dans les contributions de ses branches et sections nationales et les cotisations de ses membres.

Où et quand demander le statut consultatif auprès des Nations unies ?

Le statut consultatif est accordé par le Conseil économique et social (ECOSOC) à la demande du Comité chargé des organisations non gouvernementales. Ce comité est un comité permanent de l'ECOSOC, créé en 1946⁴. Il rend compte directement à l'ECOSOC et les deux rapports de sa session ordinaire annuelle (généralement à la fin du mois de janvier) et de sa session renouvelée (en mai) contiennent des projets de résolution ou de décision sur des questions nécessitant une action du Conseil.

4 Pour en savoir plus sur le Comité chargé des ONG, voir Conseil économique et social, <https://ecosoc.un.org/fr/ngo/committee-on-ngos> (consulté : 4 février 2025).

En raison des délais susmentionnés, les demandes complètes de statut consultatif doivent être soumises avant le 1^{er} juin de l'année au cours de laquelle l'ONG souhaite être prise en considération pour une recommandation par le Comité. Les demandes soumises avant le 1^{er} juin 2025 seront examinées par le comité 2026. Les demandes reçues entre le 2 juin 2025 et le 1^{er} juin 2026 seront examinées en 2027.



Une demande de statut consultatif auprès de l'ONU peut être soumise à l'ECOSOC en ligne:

1. Pour ce faire, il est nécessaire d'enregistrer le profil de l'ONG concernée sur le site web du Service des ONG de l'ECOSOC. Il faut environ 10 minutes pour remplir le formulaire, mais la vérification du nouveau profil peut prendre quelques jours. Le formulaire d'inscription est disponible à l'adresse : esango.un.org/civilsociety sous Participation à la Société Civile → Nouveau profil : Général.
2. Une fois que vous avez reçu un courriel vous informant que l'enregistrement du profil de votre organisation a été accepté, vous devez remplir le formulaire de demande. Le formulaire contient 22 questions et doit être rempli en anglais ou en français uniquement.

Un aperçu du formulaire est disponible sur le site web de l'ECOSOC⁵. Le formulaire correspondant peut être rempli **par l'organisation après avoir accédé**

5 Questionnaire de la demande de statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC), <https://ecosoc.un.org/sites/default/files/NGO%20Page%20Files/Apply%20for%20Consultative%20Status/Application%20Questionnaire%20-%20Reference%20Only%20-%20French.pdf> (consulté : 10 mars 2025).

à son profil sur le site web du Service des ONG de l'ECOSOC (voir le point ci-dessus). Pour commencer à remplir le formulaire de demande, cliquez sur l'onglet « Statut consultatif ». Les documents requis peuvent être téléchargés à partir de l'onglet « Documents ».

3. Tous les documents requis doivent également être soumis dans la langue originale avec une traduction en anglais ou en français. **Les documents nécessaires sont les suivants :**

- Une copie de l'acte constitutif/de la charte et/ou des statuts/du règlement et des modifications apportées à ces documents (conformément au § 10 de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC).
- Une copie du certificat d'enregistrement délivré par un organisme gouvernemental, par exemple un extrait du registre des associations du tribunal compétent (selon la résolution 1996/31, l'organisation « doit certifier qu'elle existe depuis au moins deux ans à compter de la date à laquelle la demande a été reçue par le Secrétariat »).
- Une copie des états financiers les plus récents (pour vérifier que la majeure partie du financement de l'organisation provient de contributions d'entités nationales, de membres individuels et d'autres entités non gouvernementales).

4. Pendant la période de traitement de la demande, le Service des ONG peut contacter le demandeur pour lui demander des informations complémentaires ou des éclaircissements. Une fois l'examen terminé, la requête est préparée pour être envoyée au Comité. Le demandeur est informé avant le début de la session concernée.

5. Une fois la demande d'octroi inscrite au programme du Comité, une lettre est envoyée au demandeur pour l'informer de la session à venir et l'inviter à envoyer au maximum deux représentants pour assister à la session. La présence des représentants n'est pas obligatoire et ne donne aucun avantage. L'invitation est un exercice du droit d'être présent lors de l'examen des candidatures.

6. La décision du Comité est communiquée au moyen d'un avis officiel envoyé au demandeur et est incluse dans un rapport qui est transmis à la réunion suivante de l'ECOSOC pour approbation finale.

7. Une fois que le Conseil a approuvé définitivement la recommandation du Comité d'octroyer le statut consultatif à une ONG, le Secrétariat envoie une notification officielle. Les ONG dotées du statut consultatif général ou spécial doivent soumettre tous les quatre ans au Comité des ONG un rapport succinct sur leurs activités, en particulier sur leur contribution aux travaux des Nations unies (le Rapport quadriennal).

Comment s'impliquer dans les travaux de l'ONU ?

- **Peut demander le statut consultatif auprès des Nations unies toute organisation qui remplit certaines conditions, ce qui est le cas de la plupart des ONG.**
- **Le statut consultatif est accordé par le Conseil économique, social et culturel (ECOSOC).**
- **Cela vaut la peine de postuler car cela donne la possibilité d'agir avec d'autres organisations du monde entier pour façonner le droit international.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

3.2. Conseil de l'Europe (CdE)



Conseil de l'Europe. Source : Wikimedia Commons, commons.wikimedia.org/wiki/File:Council_of_Europe_Palais_de_l%27Europe.JPG, CC BY 3.0 (consulté : 26 mars 2025).

Agir auprès du Conseil de l'Europe donne la possibilité d'influer sur des normes qui affectent la vie de millions de personnes dans 46 États membres. Gardien de la Convention européenne des droits de l'homme, soutenu par la Cour européenne des droits de l'homme et des institutions telles que l'Assemblée parlementaire, le Comité des ministres ou la Commission de Venise, le Conseil de l'Europe publie chaque année des dizaines de documents. Ainsi, par exemple, en 2024, 56 résolutions de l'Assemblée parlementaire ont été adoptées qui traitent de questions

telles que la liberté des médias, les droits des migrants ou les réformes du système judiciaire. Bien que ces documents ne soient pas juridiquement contraignants, ils exercent une réelle pression sur les gouvernements pour qu'ils alignent leurs lois et leurs pratiques sur les normes du CdE, ce qui conduit souvent à des changements législatifs concrets.

Le Conseil de l'Europe a commencé à travailler avec les ONG en 1952, en leur accordant un statut consultatif. Le CdE préfère travailler avec des organisations internationales non gouvernementales (OING), qu'elle définit comme ayant des membres dans au moins cinq États membres du Conseil de l'Europe. Cette coopération se fait avec la participation de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, qui a été officiellement constituée en 2005. La Conférence des OING constitue l'un des quatre piliers du Conseil de l'Europe (le « quadrilogue »). Il s'agit du Comité des ministres, de l'Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe⁶.

Conférence des OING du Conseil de l'Europe

La conférence des OING du Conseil de l'Europe est un organe consultatif qui rassemble des ONG internationales de différents États membres du Conseil de l'Europe. Son objectif est de favoriser la coopération entre ces acteurs et le Conseil de l'Europe, et de permettre aux ONG d'influencer la prise de décision sur les questions relatives aux droits de l'homme ou à la démocratie⁷. La conférence est l'organe représentatif de toutes les OING qui ont le statut participatif au sein du Conseil Europe.

Statut participatif des OING – Droits et obligations

Les ONG internationales peuvent obtenir le statut participatif auprès du CdE. L'octroi de ce statut est réglementé par la Résolution du Comité des Ministres du CdE No. (2016)3⁸. Les ONG internationales qui obtiennent le statut participatif

6 Réponse du secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères à l'interpellation n° 5128 sur le mode de coopération entre le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales en date du 14.11.2006, <https://orka2.sejm.gov.pl/IZ5.nsf/main/27D74292> (consulté : 10 février 2025).

7 Règles de la conférence des OING, <https://rm.coe.int/rules-of-procedure-reglement-adopted-161220-en-fr/1680a0cf32> (consulté : 10 février 2025).

8 Résolution CM/Res(2016)3, Statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe <https://search.coe.int/cm?i=090000168068824c> (consulté : 10 février 2025).

forment la Conférence des OING qui représente la société civile auprès du Conseil de l'Europe. La Conférence se réunit en Assemblée générale deux fois par an et travaille en commissions sur les thèmes prioritaires du Conseil de l'Europe.



Les organisations dotées d'un statut participatif disposent d'un certain nombre de droits :

1. Elles peuvent adresser des notes au Secrétaire général.
2. Elles ont accès à l'ordre du jour et aux documents publics de l'Assemblée parlementaire afin de faciliter leur participation aux séances publiques de l'Assemblée parlementaire.
3. Elles sont invitées à assister aux réunions publiques du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et à participer à ses travaux conformément à son règlement intérieur.
4. Elles sont invitées à participer à des séminaires, conférences et colloques en rapport avec leur travail, conformément aux règles en vigueur du Conseil de l'Europe.
5. Elles peuvent être invitées à contribuer aux travaux en commissions à titre individuel ou à contribuer à ces travaux par le biais de la Conférence des OING, conformément aux dispositions de la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2011)24.
6. Elles peuvent être invitées à fournir, en raison de leurs activités ou de leur expérience particulières, des conseils d'experts sur les politiques, les programmes et les activités du Conseil de l'Europe.
7. Elles peuvent demander à être incluses dans la liste des ONG habilitées à présenter des plaintes collectives en vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, qui prévoit une telle possibilité.
8. Elles sont invitées à coopérer étroitement avec le Commissaire aux droits de l'homme, notamment en lui fournissant toute information qu'elles jugent utile à l'accomplissement de sa mission de promotion du respect des droits de l'homme.
9. Le secrétaire général peut les consulter par écrit ou en les entendant sur des questions d'intérêt commun.

Le statut participatif impose également des obligations aux organisations. Parmi celles-ci, outre les questions évidentes telles que, entre autres, la promotion et le respect des conventions et autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe, les points suivants doivent être soulignés avant tout :

- participer activement aux sessions et aux travaux de la Conférence des OING,
- fournir, de sa propre initiative ou à la demande des différentes instances du Conseil de l'Europe, des informations, des documents ou des avis relatifs à leurs domaines de compétence sur des questions en cours d'examen ou susceptibles d'intéresser le Conseil de l'Europe,
- **présenter obligatoirement un rapport tous les quatre ans au Secrétaire général**, qui décrira :
 1. la participation de l'organisation aux travaux des différentes instances du Conseil de l'Europe (son rôle et sa contribution),
 2. la participation de l'organisation aux événements organisés par le Conseil de l'Europe (son rôle, sa contribution et son suivi),
 3. la participation et la contribution de l'organisation aux sessions et travaux de la Conférence des OING,
 4. les événements organisés par l'organisation, en particulier ceux visant à promouvoir les objectifs, les valeurs et les instruments juridiques du Conseil de l'Europe,
 5. toute action entreprise par l'organisation pour assurer le respect des normes du Conseil de l'Europe et faire connaître ses travaux.

Conditions pour demander le statut participatif

Selon la Résolution 2016(3), le Conseil de l'Europe peut établir une relation de travail avec les ONG, en leur accordant le statut participatif, si elles remplissent toutes les conditions suivantes :

1. elles respectent et défendent les valeurs et principes du Conseil de l'Europe,
2. elles sont en mesure de promouvoir, par leurs activités, la réalisation de l'unité plus étroite visée à l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe,
3. elles ont été créées sur la base d'un acte constitutif adopté conformément aux principes démocratiques,
4. elles ont une structure et une gouvernance démocratiques,
5. elles sont particulièrement représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence qui correspondent à des domaines d'action du Conseil de l'Europe,

6. elles sont représentées au niveau européen, c'est-à-dire qu'elles ont des membres dans au moins cinq États membres du Conseil de l'Europe,
7. elles ont été établies et mises en œuvre au moins deux ans avant la date de demande du statut de participant,
8. elles ont déjà une relation de travail avec le Conseil de l'Europe,
9. elles sont capables de contribuer et de participer activement aux délibérations et aux activités du Conseil de l'Europe,
10. elles peuvent sensibiliser le public aux activités du Conseil de l'Europe.

Où et quand demander le statut participatif ?

Le statut de participant est attribué une fois par an. Les demandes pour 2025 pouvaient être soumises jusqu'au 28 février 2025. Les demandes soumises après cette date seront examinées en 2026.

Les demandes de statut participatif doivent être soumises via un formulaire officiel en ligne, accompagnées des documents pertinents (voir ci-dessous la liste des documents requis) dans les langues officielles du Conseil de l'Europe, à savoir le français ou l'anglais (la soumission dans les deux langues est préférable).

Le formulaire de demande (demande) est disponible à l'adresse : <https://eu.surveymonkey.com/r/DV6ZR8B>.

Comment demander le statut participatif ?

Une ONG internationale souhaitant obtenir le statut participatif soumet une demande au Secrétaire général. Le formulaire de candidature est disponible en ligne (voir le lien donné au paragraphe précédent).

La demande doit comprendre les documents suivants (en français ou en anglais ou les deux) :

1. statuts de l'organisation,
2. liste des organisations membres avec une traduction de leur nom en français ou en anglais et le nombre approximatif de membres dans chaque pays,
3. rapport d'activité et états financiers couvrant les deux années précédentes,
4. déclaration d'acceptation des principes consacrés par le Statut et autres actes juridiques fondamentaux du Conseil de l'Europe.

Après examen de la demande, le Secrétaire général transmet à la Commission Permanente de la Conférence des OING, pour avis, les noms des organisations auxquelles il entend accorder ou refuser le statut de participation. La Commission dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour rendre son avis. La décision du Secrétaire général est ensuite transmise au Comité des ministres, à l'Assemblée parlementaire et au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux pour approbation tacite. En l'absence d'objection, la décision du Secrétaire général entre en vigueur 60 jours civils après la date de la communication du Secrétaire général.

Une organisation dont la demande de statut participatif a été rejetée ou qui a perdu son statut peut présenter une nouvelle demande deux ans après la décision.

Comment s'impliquer dans les travaux du Conseil de l'Europe ?

- **Toute organisation comptant au moins 5 membres dans les pays du Conseil de l'Europe et remplissant les autres conditions peut demander le statut participatif auprès du CdE en remplissant le formulaire donné en lien ci-dessus.**
- **Le statut participatif est accordé par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.**
- **Cela vaut la peine de demander le statut participatif afin de pouvoir suivre en permanence les travaux du Conseil de l'Europe et d'influer sur les décisions prises.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

3.3. Union européenne (UE)



Drapeaux de l'Union européenne devant le siège de la Commission européenne à Bruxelles. Source : Adobe Stock.

L'Union européenne est un exemple d'organisation internationale qui évolue de manière dynamique et dont les pouvoirs réels dépassent ceux qui lui ont été formellement conférés dans les traités qui l'ont créée. L'ordre juridique autonome de l'UE se développe chaque année avec des milliers de nouveaux textes législatifs qui prennent le pas sur les lois nationales. Agir sur le droit dérivé de l'UE peut donc avoir un effet plus durable dans la pratique que d'agir sur une loi votée par un parlement national.

La déclaration 23 du traité de Maastricht soulignait déjà l'importance du dialogue de l'UE avec les associations caritatives et les fondations œuvrant dans le domaine de la protection sociale. Le Conseil des Sages, dans son rapport de 1996 sur l'avenir des droits civils et sociaux en Europe, a également déclaré que le dialogue social et le dialogue civil – impliquant la communauté des ONG – sont essentiels pour la promotion des droits fondamentaux. Enfin, parmi les conclusions d'une série d'auditions publiques organisées en 1998, la Commission du Parlement européen a souligné la nécessité de créer un dialogue structuré entre les institutions européennes et les ONG représentées au niveau européen. À cette fin, la création d'une liste d'organisations à consulter par la Commission européenne a été demandée. Cependant, la Commission a fermement rejeté cette possibilité, arguant que son

intention a toujours été de maintenir le dialogue aussi ouvert que possible sans créer de système d'accréditation⁹.

Registre de transparence

L'UE n'a pas de système d'accréditation pour les ONG qui souhaitent mener des actions de plaidoyer au sein de ses structures, mais les organisations qui souhaitent engager un dialogue (processus de consultation), que ce soit dans le cadre des travaux du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne ou de la Commission européenne, doivent s'inscrire dans un registre de transparence.



Le registre de transparence est une base de données répertoriant les « représentants d'intérêts » (organisations, associations, groupes et indépendants) qui influencent activement la politique et le processus décisionnel de l'UE. Il fournit des informations permettant aux citoyens de trouver des réponses à des questions telles que : quels sont les intérêts représentés au niveau de l'UE, qui les représente et au nom de qui, et quel est le financement de ces activités (y compris le soutien financier, les dons, le parrainage, etc.).

Une fois enregistrées dans le registre de transparence, les ONG ont la possibilité de participer à des consultations sur des projets législatifs spécifiques, des stratégies et d'autres documents figurant dans la base de données, y compris de commenter des plans d'action, en envoyant leur position officielle ou leur avis.

Les entités enregistrées peuvent également demander une autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen.

9 M. Mendza-Drozd, *Zagadnienie konsultacji społecznych w Unii Europejskiej. Analiza wybranych instytucji i dokumentów*, Varsovie 2010, p. 9, https://partycypacjaobywatelska.pl/wp-content/uploads/2015/08/2b_konsultacje_ue_raport.pdf (consulté : 10 février 2025).

Comment s'inscrire au registre de transparence ?

L'inscription se fait en ligne à l'aide d'un formulaire disponible sur le site du registre de transparence¹⁰.

Le cadre et les règles de fonctionnement de l'approche coordonnée des institutions de l'UE en matière de représentation transparente et éthique des représentants d'intérêts au moyen d'un registre de transparence obligatoire sont définis dans l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021¹¹.

Les informations à fournir – et à mettre à jour chaque année – dans le registre sont les suivantes :

1. le nom de l'entité, l'adresse du siège social et l'adresse du bureau chargé des relations avec l'Union (si elle est différente de l'adresse du siège social), les coordonnées et l'adresse du site web,
2. la forme juridique de l'entité,
3. le groupe d'intérêt représenté,
4. la confirmation que le candidat agit conformément à un code de conduite (ce code figure à l'annexe 1 de l'Accord interinstitutionnel),
5. le nom du représentant légal de l'entité et de la personne chargée des relations avec l'UE,
6. le nombre annuel estimé (équivalent temps plein) de personnes impliquées dans les activités couvertes par l'accord dans les fractions suivantes d'équivalent temps plein : 10 %, 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %,
7. les objectifs, le champ d'activité, les domaines d'intérêt et la portée géographique,
8. les organisations auxquelles l'entité enregistrée appartient et les entités auxquelles elle est affiliée,
9. les membres de l'entité enregistrée ou les liens avec des réseaux et associations pertinents,
10. les propositions législatives, politiques ou initiatives de l'UE auxquelles se rapportent les activités couvertes par l'accord,

10 UE, Registre de transparence, https://transparency-register.europa.eu/searchregister-or-update_fr (consulté : 10 mars 2025).

11 Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, JO L 207 du 11.06.2021, p. 1–17, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021Q0611\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021Q0611(01)) (consulté : 10 février 2025).

11. l'appartenance à des groupes d'experts de la Commission (dans ce cas, les données sont complétées automatiquement) et à d'autres forums et plateformes soutenus par l'Union,
12. l'adhésion, le soutien et la participation à des intergroupes ou à d'autres organes informels organisés dans les locaux du Parlement européen,
13. les noms des personnes autorisées à avoir accès aux bâtiments du Parlement européen (les noms des personnes qui ont reçu un badge pour entrer dans les bâtiments du PE sont automatiquement inclus dans le registre).

En outre, les entités enregistrées, y compris les intermédiaires, indiquent le montant et la source du soutien financier de l'UE destiné à couvrir leurs frais de fonctionnement. Ce montant doit être indiqué en euros.

Les entités enregistrées qui promeuvent leurs propres intérêts ou les intérêts collectifs de leurs membres auprès des institutions signataires fournissent des estimations actualisées des coûts annuels liés à la mise en œuvre des activités couvertes par l'accord. Les estimations annuelles des coûts doivent couvrir une année complète d'opérations et se référer au dernier exercice clos à la date d'inscription au registre ou à la date de la mise à jour annuelle des données contenues dans le registre.

Les entités enregistrées qui ne représentent pas d'intérêts commerciaux présentent le budget total du dernier exercice clos et les principales sources de financement par catégorie (financements de l'UE, fonds publics, subventions, dons, cotisations des membres, etc.) et le montant de chaque contribution reçue, ainsi que le prénom et le nom du contributeur ou sa dénomination si la contribution dépasse 10 % de leur budget total et s'élève à plus de 10 000 euros.

Conformément à l'article 6 de l'accord, un demandeur qui a présenté une demande d'enregistrement complète est éligible à l'enregistrement s'il exerce des activités relevant du champ d'application de l'accord et s'il respecte le code de conduite figurant à l'annexe I (ci-après dénommé « code de conduite »). Une fois l'inscription au registre de transparence effectuée, le demandeur devient une entité enregistrée.

Comment s'impliquer dans les travaux de l'UE ?

- **Si vous souhaitez participer au processus de consultation de l'UE, vous devez vous inscrire au registre de transparence.**
- **Une fois enregistrées dans le registre de transparence, les ONG ont la possibilité de participer à des consultations sur des projets législatifs spécifiques, des stratégies et d'autres documents figurant dans la base de données, y compris de commenter des plans d'action, en envoyant leur position officielle ou leur avis.**
- **Les entités enregistrées peuvent également demander une autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

3.4. Organisation des États américains (OEA)

L'Organisation des États américains (OEA) est une organisation internationale regroupant des pays d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Elle a été fondée en 1948 à Bogota (Colombie) dans le cadre de la Charte de l'Organisation des États américains. L'objectif principal de l'OEA est de promouvoir la coopération entre les États membres, de renforcer la paix et la sécurité dans la région, de soutenir la démocratie, les droits de l'homme, le développement économique et la résolution des conflits. L'OEA compte actuellement 35 États membres, dont les États-Unis, le Canada, le Mexique, le Brésil, l'Argentine et d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

Basée à Washington, D.C., l'organisation a pour activités l'observation d'élections, la médiation de conflits internationaux et la coordination d'actions sur des questions telles que le commerce ou l'environnement.

Possibilités de participation des ONG aux travaux de l'OEA

L'une des conditions fondamentales de la participation des ONG aux travaux de l'OEA est qu'elles remplissent le critère d'organisation de la société civile (OSC). Par « organisation de la société civile », l'OEA entend toute institution, organisation ou entité nationale ou internationale composée de personnes physiques ou morales de nature non gouvernementale¹².

12 Point 2, CP/RES. 759 (1217/99), LIGNES DIRECTRICES POUR LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AUX ACTIVITÉS DE L'OEA, <https://www.oas.org/legal/english/CoopRelations/CoopRelations3.htm> (consulté : le 9 avril 2025) ; ci-après : « Lignes directrices »).

La participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA est bienvenue, mais elle ne doit pas être interprétée comme l'octroi de fonctions de négociation qui sont du domaine exclusif des États et ne saurait modifier la nature intergouvernementale des organes, agences et entités de l'OEA¹³.

Les ONG peuvent être impliquées dans l'OEA de trois manières différentes :

1. Les ONG peuvent s'enregistrer auprès de l'Organisation des États américains en tant qu'OSC, ce qui leur donne le plus de possibilités d'action.
2. Les ONG peuvent participer aux travaux de l'OEA sans s'inscrire, mais si elles souhaitent assister aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil permanent, du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) et d'autres conférences spécialisées de l'OEA, elles doivent à chaque fois demander le statut d'invité spécial.
3. L'ONG peut également signer des accords de coopération avec le Secrétariat général de l'OEA pour développer des programmes conjoints.

Enregistrement en tant qu'organisation de la société civile (OSC)

Les ONG peuvent s'enregistrer officiellement auprès de l'OEA en tant qu'organisations de la société civile (OSC).

La procédure d'enregistrement requiert la présentation d'une demande et le respect de certains critères. Cette question est traitée de manière exhaustive dans les lignes directrices pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA (CP/RES. 759 (1217/99)).

Critères pour les ONG souhaitant s'enregistrer :

- statut d'organisme à but non lucratif,
- activités conformes aux objectifs de l'OEA,
- activité dans les pays membres.

13 Cf. Lignes directrices, point 4(d).

Que donne l'enregistrement d'une OSC auprès de l'OEA ?

Droits des organisations de la société civile enregistrées auprès de l'OEA¹⁴ :

1. Elles peuvent assister aux réunions publiques du Conseil permanent, du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) et de leurs organes subsidiaires,
2. Elles peuvent présenter des positions et des avis écrits sur des sujets liés aux réunions du Conseil permanent ou du CIDI. Ces documents ne doivent pas dépasser une limite de 2000 mots (les textes dépassant 2000 mots doivent être accompagnés d'un résumé exécutif, que le Secrétariat général diffusera).
3. Elles peuvent faire une présentation au début de la réunion, sous réserve de l'approbation de la Commission permanente compétente du Conseil ou du CIDI.
4. Elles ont accès aux projets de résolution et/ou aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et est autorisée à les commenter.
5. Elle reçoit d'office les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa session ordinaire annuelle.
6. Avec l'accord du Président, elles peuvent assister aux réunions à huis clos du Conseil permanent, du CIDI et de leurs organes politiques.
7. Elles peuvent recevoir des documents avant les réunions des groupes de travail ou des groupes spécialisés du Conseil permanent ou du CIDI. Avec une autorisation préalable, les OSC peuvent également rédiger une déclaration et la transmettre aux États membres pour qu'ils examinent la question.
8. Elles peuvent demander un financement au Fonds spécifique pour soutenir la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA et aux Sommets des Amériques.

14 Voir Registre de la société civile, https://www.oas.org/en/ser/dia/civil_society/registry.shtml (consulté : le 9 avril 2025).

Procédure d'enregistrement en tant qu'OSC

L'enregistrement en tant qu'organisation de la société civile (OSC) s'effectue au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site www.oas.org.

Les documents requis sont les suivants

- statuts de l'organisation,
- la preuve que l'organisation en question est une organisation à but non lucratif,
- les états financiers de l'année écoulée,
- une lettre de motivation décrivant les objectifs de l'organisation et leur cohérence avec la mission de l'OEA.

La demande est adressée à la section Relations avec la société civile, qui opère au sein du Secrétariat pour l'accès aux droits et l'équité. La demande peut être soumise par courrier électronique ou postal à l'adresse de son siège à Washington, D.C. (1889 F Street, N.W., Washington, D.C. 20006, USA).

Une fois approuvé par le Comité des politiques de développement (CPDP), le statut d'OSC est accordé à l'organisation.

Le délai de traitement est de 2 à 6 mois, en fonction de l'exhaustivité de la documentation et du calendrier des réunions du Comité, mais les demandes sont acceptées tout au long de l'année.

Les documents doivent être rédigés dans l'une des langues officielles de l'OEA : anglais, espagnol, portugais ou français.

Objectifs de l'OEA

La réussite de l'enregistrement en tant qu'OSC auprès de l'OEA dépend, entre autres, d'activités conformes aux objectifs de l'OEA. L'OEA actualise régulièrement ses priorités sur la base des résolutions de l'Assemblée générale et des défis actuels de la région.

Sont indiquées parmi les priorités actuelles de l'OEA :

- Renforcement de la démocratie (promotion de la responsabilité démocratique par l'observation des élections et le soutien aux institutions démocratiques).

- Mise en œuvre de la Charte démocratique interaméricaine en réponse aux menaces pesant sur l'État de droit, comme au Nicaragua et au Venezuela.
- Protection des droits de l'homme (protection et promotion des droits de l'homme, avec une attention particulière pour les groupes vulnérables, comme les femmes ou les migrants).
- Renforcement du rôle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
- Lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogue et le terrorisme (activités du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme – CICTE).
- Réponse aux crises humanitaires et politiques, par exemple en Haïti (suite à l'assassinat du président Moïse en 2021) et au Venezuela (pression sur le gouvernement Maduro).
- Médiation des conflits frontaliers et promotion du dialogue entre les États.

Comment participer aux travaux de l'OEA ?

- **Toute organisation de la société civile (OSC) peut participer aux travaux de l'OEA. Les OSC enregistrées auprès de l'OEA ont plus de possibilités que les autres.**
- **La procédure d'enregistrement se fait en remplissant le formulaire web (voir lien donné plus haut).**
- **Cela vaut la peine de postuler, car vous pouvez suivre les travaux de l'OEA et influencer l'élaboration du droit international concernant le droit à la vie, la défense des libertés et la protection de la famille.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

3.5. Union africaine (anciennement : Organisation de l'unité africaine)

L'Union africaine (UA) est née de la transformation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une organisation internationale qui a existé de 1963 à 2002. L'Union africaine regroupe 55 pays et a été créée le 9 juillet 2002 lors d'un sommet à Durban. Son siège est à Addis-Abeba.

Possibilités de participation des ONG aux travaux de l'UA avec l'ECOSOCC

Les ONG peuvent s'engager auprès de l'Union africaine, bien que leur rôle soit essentiellement un rôle consultatif et de soutien. L'UA collabore avec les ONG, notamment sur des questions telles que les droits de l'homme, le développement et la paix.

Le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) est l'organe clé de l'UA pour la coopération avec les ONG. L'ECOSOCC a été créé en vertu de l'article 22 de l'acte constitutif de l'Union africaine et a pour mission d'impliquer les organisations de la société civile, y compris les ONG, dans les processus décisionnels de l'UA. Il est composé de représentants de différents secteurs, tels que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et la diaspora africaine.

Les ONG peuvent demander le statut de membre de l'ECOSOCC si elles remplissent certains critères, et notamment :

- elles sont enregistrés dans au moins un État membre de l'UA, et **au moins 50 % des fondateurs ou des membres de l'organisation sont originaires d'États membres de l'UA**,
- elles travaillent à la réalisation d'objectifs conformes à la mission de l'UA,
- elles disposent d'une indépendance financière et organisationnelle.

Partenariats

Outre l'ECOSOCC, les ONG collaborent souvent avec l'UA dans le cadre de programmes ou de partenariats spécifiques, tels que la mise en œuvre de l'Agenda 2063 ou des projets humanitaires. Elles peuvent participer à des consultations, fournir des rapports (par exemple sur la situation des droits de l'homme), organiser des événements en marge des sommets de l'UA ou soutenir les missions de maintien de la paix par des activités de terrain.

Cette coopération doit être établie par l'organisation qui contacte directement l'UA, en utilisant ses propres contacts et sa propre visibilité.

Procédure d'enregistrement auprès de l'ECOSOCC

Pour qu'une ONG obtienne le statut de membre du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) de l'Union africaine, elle doit remplir certaines conditions et passer par la procédure de demande officielle décrite ci-dessous :

1. L'ONG doit être enregistrée en tant qu'ONG dans au moins un État membre de l'UA. Une preuve d'activité légale (p.ex. un certificat d'enregistrement) est nécessaire.
2. Les activités de l'ONG doivent être conformes aux objectifs et principes de l'UA, tels que définis dans son Acte constitutif, comme la promotion de l'unité, de la paix, des droits de l'homme ou du développement.
3. **Au moins 50 % des fondateurs ou des membres de l'organisation doivent être originaires d'États membres de l'UA.**
4. L'organisation doit promouvoir les intérêts de l'Afrique et de ses habitants.
5. **Les ONG doivent démontrer qu'au moins 50 % de leurs fonds proviennent des contributions propres des membres ou d'autres sources intérieures (d'Afrique) et non de donateurs extérieurs.** Il s'agit de garantir l'autonomie par rapport aux influences extérieures au continent.
6. L'organisation doit avoir une structure organisationnelle transparente, des processus décisionnels démocratiques et des dirigeants régulièrement élus.
7. L'ONG doit avoir été active pendant au moins trois ans avant la demande, afin de confirmer sa crédibilité et son expérience.

Procédure de candidature pour l'ECOSOCC

Le formulaire de candidature est disponible sur le site web de l'UA.

Il faut y joindre :

- une copie des statuts de l'organisation,
- un certificat d'enregistrement dans un État membre de l'UA,
- les états financiers des deux ou trois dernières années, indiquant les sources de revenus,
- un rapport d'activité décrivant les projets réalisés à ce jour et leur impact,
- une lettre de motivation dans laquelle l'ONG explique pourquoi elle souhaite rejoindre l'ECOSOCC et comment elle peut contribuer aux objectifs de l'UA.

Les documents sont soumis au Secrétariat de l'ECOSOCC au siège de l'UA à Addis-Abeba.

La demande est examinée par le comité de qualification de l'ECOSOCC, qui vérifie la conformité aux critères. Si la demande est acceptée, la candidature de l'ONG est présentée à l'assemblée générale de l'ECOSOCC, qui prend la décision finale par vote. Une fois approuvée, l'ONG acquiert le statut de membre et peut participer aux travaux de l'ECOSOCC (sessions, comités, consultations).

Le processus peut durer plusieurs mois, en fonction du calendrier des réunions de l'ECOSOCC et de l'exhaustivité de la documentation.

Important ! Le nombre de sièges de l'ECOSOCC est limité (150 membres, dont 2 représentants de chaque État membre, 10 pour le niveau régional et 8 pour la diaspora).

Une ONG accréditée auprès de l'ECOSOCC a le droit de participer aux réunions, de faire des propositions et de coopérer avec d'autres organes de l'UA. L'ONG n'a pas de pouvoir de décision, celui-ci appartenant aux États membres.

Comment s'impliquer dans les travaux de l'Union africaine ?

- **Les organisations enregistrées dans un pays africain et qui ne sont pas contrôlées par des organisations extérieures au continent peuvent demander le statut consultatif auprès de l'ECOSOCC de l'Union africaine.**
- **Le statut consultatif est accordé par le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC).**
- **Cela vaut la peine d'en faire la demande car une ONG accréditée auprès de l'ECOSOCC a le droit de participer aux réunions, de faire des propositions et de coopérer avec d'autres organes de l'UA.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

4. Tribunaux internationaux autorisant l'activité des ONG

S'impliquer auprès des tribunaux internationaux des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour pénale internationale, est une manière de s'engager en faveur de la justice et de la protection des droits inaliénables de chaque personne. Ces institutions, qui agissent en tant qu'arbitres mondiaux, traitent les violations les plus graves – des actes de discrimination aux crimes contre l'humanité – et créent des précédents qui façonnent l'ordre juridique international. Pour les juristes et les activistes, coopérer avec ces instances – en représentant les victimes, en déposant un avis d'*amicus curiae* à la Cour ou en suivant les procédures – n'est pas seulement l'occasion d'influencer directement le contenu des décisions par les arguments juridiques présentés, mais aussi, à long terme, d'influencer la formation de la jurisprudence.

4.1. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)



Cour européenne des droits de l'homme. Source : Wikipedia, fr.wikipedia.org/wiki/European_Court_of_Human_Rights#/media/File:European_Court_of_Human_Rights.jpg, Court_of_Human_Rights.jpg, CC BY-SA 3.0 (consulté : 26 mars 2025).

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention)¹⁵ prévoit à l'article 36, par. 2, que « le président de la Cour peut inviter toute [...] toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences ».

En application de l'article 36, par. 2, de la convention, l'article 44 du règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶ régit la manière dont un tiers – y compris une ONG – peut intervenir dans la procédure en tant qu'intervenant collatéral et présenter une opinion dite d'ami de la Cour (*amicus curiae*).

Quand peut-on demander l'autorisation de présenter des observations écrites ou d'assister à une audience ?

Il appartient au président de la chambre de décider si, après notification formelle de la requête, il décide, dans une affaire donnée, d'inviter d'autres États parties à la Convention ou d'autres personnes intéressées à présenter des observations écrites et, parfois, à participer à l'audience.

Les demandes d'autorisation de présenter des observations écrites doivent être déposées au plus tard douze semaines après la publication dans la base de données de jurisprudence de la Cour, HUDOC, de la communication de la notification de la plainte à la partie à la Convention.

Les demandes d'admission à une audience devant la chambre doivent être soumises au plus tard quatre semaines après la publication sur le site Internet de la Cour de la décision de la chambre de tenir une audience.

Conditions pour déposer une demande

Une demande doit d'abord être déposée pour être autorisé à remettre un avis d'*amicus curiae* ou à participer à une audience. Ce n'est qu'après avoir reçu une réponse positive que le demandeur peut présenter son avis d'*amicus curiae* à la Cour.

15 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'amendée ultérieurement par les Protocoles n° 3, 5 et 8 et complétée par le Protocole n° 2.

16 Règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'homme.

La demande d'autorisation de présenter des observations écrites ou de participer à une audience doit être dûment motivée. Elle doit démontrer que l'ONG souhaitant intervenir peut apporter une contribution substantielle à l'évaluation de la situation factuelle et juridique en question. Si une organisation a déjà été autorisée par la Cour à présenter des observations écrites dans une autre affaire, il est bien de rappeler les références de cette procédure. Si vous avez déjà soumis des avis et observations similaires à d'autres tribunaux internationaux ou si nous sommes accrédités auprès d'organisations internationales importantes (par exemple l'ONU, le Conseil de l'Europe...), n'hésitez pas à le faire valoir dans votre demande à la CEDH.

La demande doit être formulée par écrit dans l'une des langues officielles de la Cour, à savoir le français ou l'anglais. Bien que l'article 34, par. 4, du règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'homme dispose que le président de la chambre peut autoriser l'utilisation de l'une des langues officielles de l'État partie dans les déclarations orales et écrites, cela implique l'obligation de soumettre une traduction écrite de ces déclarations dans l'une des langues officielles de la Cour dans le délai fixé par le président de la chambre. C'est pourquoi soumettre une demande ou un avis dans une langue autre que l'anglais ou le français est en réalité inutile.

Que se passe-t-il une fois des observations écrites soumises ?

Les observations écrites présentées par des intervenants extérieurs sont adressées par le chef du greffe aux parties à l'affaire, qui ont le droit, dans les conditions, notamment de délai, fixées par le président de chambre, de présenter leurs observations écrites en réponse ou, le cas échéant, de répliquer à l'audience. Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme mentionnent à chaque fois les intervenants dont la Cour a autorisé les observations dans une affaire donnée.

Comment s'impliquer dans les travaux de la CEDH ?

- **Pour participer à la défense des droits de l'homme devant la CEDH, demandez l'autorisation de présenter votre avis d'*amicus curiae*.**
- **Une fois que vous avez obtenu l'approbation de la présidence, déposez un mémoire d'*amicus curiae* dans l'affaire sélectionnée, en exposant vos arguments juridiques sur la question à trancher.**
- **Vous pouvez également vous joindre à des positions communes (d'*amicus curiae*) préparées par d'autres organisations.**

4.2. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)



Cour de justice de l'Union européenne. Source : Wikipedia, fr.wikipedia.org/wiki/European_Court_of_Justice#/media/File:Palais_de_la_Cour_de_Justice_CJEU_March_2023_Sign_Towers_C,B_and_A_and_the_Anneau_buiding.jpg, CC BY-SA 3.0 (consulté : 26 mars 2025).

Avant de décrire les participations possibles des ONG dans les procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), il importe de rappeler les différents types de procédures pouvant se dérouler devant la Cour :

Types de procédures qui peuvent être engagées devant la CJUE :

1. procédures préjudicielles engagées à la suite de questions posées à la CJUE par les juridictions nationales des États membres,
2. procédures introduites à la suite de recours directs (recours en manquement, recours en annulation ou en carence introduits contre les institutions de l'UE et autres recours directs),
3. procédures relatives aux recours contre les arrêts de la CJUE.

La possibilité pour une organisation non gouvernementale de se joindre à la procédure en tant que tiers dépend du type de procédure dont il s'agit.

Procédure préjudicielle (renvoi préjudiciel)

Le statut de la CJUE¹⁷ ne prévoit pas la participation de tiers (autres que ceux expressément mentionnés à l'article 23, c'est-à-dire p.ex. le Parlement européen ou la Banque centrale européenne) à la procédure préjudicielle. Cela veut dire que les ONG

17 Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2024-08/statut_cour_fr.pdf (consulté : 10 février 2025).

intéressées n'ont pas la possibilité de soumettre leurs positions ou avis d'*amicus curiae*. **Toutefois, cela ne signifie pas que la participation d'un tiers à une telle procédure est exclue par principe.**

1. Organisation non gouvernementale ayant participé à la procédure devant la juridiction nationale

L'article 23 du statut de la CJUE indique qu'une « partie » a le droit de présenter des mémoires et des observations écrites. Comme l'indique la jurisprudence de la CJUE elle-même, le terme « parties » figurant dans cet article ne vise que les parties à la procédure pendante devant la juridiction nationale¹⁸ et, « par conséquent, une personne qui n'a pas demandé ou obtenu l'autorisation d'intervenir devant une juridiction nationale n'est pas habilitée à présenter des observations à la Cour en vertu de cette disposition »¹⁹.

Cela signifie que pour qu'une ONG intéressée par une affaire puisse participer aux procédures de la CJUE, elle doit comparaître devant la CJUE en tant que partie. Pour cela, elle doit d'abord être une partie au litige ou une partie intervenante devant la juridiction nationale. **Ainsi, si nous avons été impliqués dans une affaire au niveau national, nous pouvons également intervenir devant la CJUE.**

Il est préférable pour cela que l'ONG soit intervenue devant la juridiction nationale avant que celle-ci n'ait envoyé des questions préjudicielles à la CJUE. Dans un tel cas en effet, il ne fait aucun doute que l'ONG peut participer à l'ensemble de la procédure devant la CJUE et soumettre ses observations écrites.

2. Organisation non gouvernementale n'ayant pas participé à la procédure devant la juridiction nationale

Il est également possible de participer à la procédure principale après la formulation d'un renvoi préjudiciel par a juridiction nationale. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article 97 du Règlement de procédure de la CJUE s'applique²⁰.

18 Affaire 62/72, *Bollmann contre Hauptzollamt Hamburg-Waltershof*, [1973], comp. 269, point 4.

19 Affaire C-181/95, point 6. Voir également les affaires C-403/08 et C-429/08.

20 Règlement de procédure de la Cour de justice, JO L 265 du 29.9.2012, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012Q0929\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012Q0929(01)) (consulté : 10 février 2025).

Le paragraphe 2 de l'article 97 du Règlement de procédure de la CJUE²¹ prévoit que : « Lorsque cette juridiction fait part à la Cour de l'admission d'une nouvelle partie au litige au principal, alors que la procédure devant la Cour est déjà pendante, cette partie accepte la procédure dans l'état où elle se trouve au moment de cette information Elle reçoit communication de tous les actes de procédure déjà signifiés aux intéressés visés à l'article 23 du statut ».

Ainsi, si un tiers (ONG) se joint à la procédure nationale après que les questions préjudicielles ont déjà été soumises, il a encore le droit de se joindre à la procédure devant la CJUE.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que si un tiers devient partie à la procédure devant la CJUE après l'expiration du délai de présentation des observations écrites et qu'une audience a été programmée dans l'affaire, ce tiers n'aura pas le droit de présenter des observations écrites. Il pourra toutefois participer à l'audience.

Recours directs et recours contre les décisions du Tribunal de première instance

Les possibilités d'intervention des tiers, y compris des organisations non gouvernementales, dans les recours directs ou dans les pourvois contre les arrêts du Tribunal sont plus larges que dans les procédures préjudicielles.

L'article 40 du statut de la CJUE prévoit que le droit d'intervention est ouvert à toute personne qui justifie d'un intérêt à la solution du litige soumis à la Cour. Toutefois, cette personne ne peut pas intervenir dans les affaires entre États membres, entre institutions de l'UE et entre États membres et institutions de l'UE.

Article 40 du statut de la CJUE : « Les États membres et les institutions de l'Union **peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour de justice.** Le même droit appartient aux organes et organismes de l'Union et à **toute autre personne, s'ils peuvent justifier d'un intérêt à la solution du litige soumis à la Cour.** Les personnes physiques ou morales ne peuvent pas intervenir dans les affaires entre États membres, entre institutions de l'Union ou entre États membres, d'une part, et institutions de l'Union, d'autre part.

21 *Ibid.*

Sans préjudice du deuxième alinéa, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord. **Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties ».**

Selon une position bien établie de la CJUE, l'« intérêt à la solution du litige » doit être compris comme un intérêt direct et actuel à la solution des demandes formulées dans le litige, et non comme un intérêt en rapport avec les allégations ou les arguments soulevés. En règle générale, un intérêt dans l'issue d'une affaire ne peut être considéré comme suffisamment direct que si cette issue est susceptible de modifier la situation juridique de la personne demandant l'autorisation d'intervenir²².

Il convient également de souligner que l'intervention est très limitée. Un intervenant ne peut soutenir, en tout ou en partie, que les prétentions d'une des parties. Il ne peut pas faire valoir ses propres revendications²³.

Comment s'impliquer dans les travaux de la CJUE ?

- **Dans le cas d'une procédure préjudicielle, si vous étiez impliqués dans le litige au niveau national, vous pouvez également participer devant la CJUE et soumettre des observations écrites.**
- **Si vous ne participiez pas au litige, mais que votre participation au litige devant la juridiction nationale est acceptée après la soumission des questions préjudicielles, vous avez aussi le droit de vous joindre à la procédure devant la CJUE.**
- **Dans le cadre d'un recours direct ou d'un recours contre un arrêt du Tribunal de première instance, le droit d'intervention est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la CJUE.**
- **L'« intérêt à la solution du litige » doit être compris comme un intérêt direct et actuel à la solution des demandes formulées dans le litige, et non comme un intérêt en rapport avec les allégations ou les arguments soulevés.**

²² Voir Arrêt du président de la CJUE du 10 mars 2023, C-611/22 P, point 7.

²³ Cf. Arrêt CJUE du 4 février 2020, C-515/17 P.

- Toutefois, il convient de souligner que les ONG intervenantes ne peuvent que soutenir les revendications de l'une des parties au litige.
- Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !

4.3. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)



African Court on Human and Peoples' Rights

L'engagement auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples offre une possibilité unique de contribuer à la protection des droits de l'homme sur un continent caractérisé par sa riche diversité culturelle et des défis sociopolitiques complexes. En tant qu'institution clé de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour entend des affaires concernant les violations des droits individuels et communautaires qui peuvent aller de la discrimination aux violations des droits collectifs, et elle crée des précédents qui renforcent les normes régionales en matière de justice.

Les ONG en tant qu'organisations expertes

L'article 36 du Règlement intérieur de la CADHP²⁴ prévoit que la Cour peut également, si elle l'estime nécessaire, entendre un particulier ou une organisation non gouvernementale qui a saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁵.

24 Règlement intérieur de la Cour, <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2021/04/Rules-Final-Revised-adopted-Rules-eng-April-2021.pdf> (consulté : 10 février 2025).

25 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 21 octobre 1986, <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-l-homme-et-des-peuples> (consulté : 10 février 2025).

La capacité de l'ONG à participer en tant qu'expert à la procédure est donc conditionnée à l'obtention du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Comment obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ?

Depuis 1988, la Commission accorde le statut d'observateur aux organisations non gouvernementales. Les ONG jouent un rôle important dans les activités de la Commission. Avant tout, elles attirent l'attention de la Commission sur les violations de la Charte, elles communiquent au nom des particuliers, elles contrôlent le respect de la Charte par les États et elles contribuent à faire connaître les actions de la Commission par le biais de conférences et d'autres activités. Les ONG participent aux sessions publiques de la Commission et s'engagent dans la procédure de rapport en soumettant des rapports parallèles et en diffusant des observations finales. Les ONG bénéficiant du statut d'observateur auprès de la Commission sont tenues de rendre compte de leurs activités tous les deux ans.

Ce statut peut être obtenu en soumettant une demande écrite directe à la Commission, la procédure n'étant pas strictement formalisée.

L'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples définit le mandat de la Commission comme suit : promouvoir les droits de l'homme, protéger les droits de l'homme, interpréter les dispositions de la Charte africaine et toute autre tâche que l'OUA (Organisation de l'unité africaine) pourrait déléguer à la Commission.

Afin de remplir ses missions et accroître son efficacité, la Charte prévoit également que la Commission **coopère avec d'autres partenaires dans le domaine des droits de l'homme**. L'article 45 stipule que la Commission coopère avec d'autres institutions africaines et internationales concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. **Selon cet article, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a accordé le statut d'observateur à au moins 231 ONG de défense des droits de l'homme depuis sa création**²⁶.

26 Résolution sur la coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'elle – CADHP/Res.30 (XXIV)98, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/30-resolution-sur-la-cooperation-entre-la-commission-africaine-des-droits-de> (consulté : 10 février 2025).

ONG en tant que témoin ou représentant d'une partie dans une procédure

Conformément à la Règle 30, par. 3, du Règlement intérieur de la CADHP, « La procédure orale consiste en l'audition par la Cour, des parties ou de leurs représentants, de témoins, d'experts, ou de toute autre personne que la Cour décide d'entendre ». La participation des organisations non gouvernementales (ONG) à la procédure n'est donc pas exclue. De plus, selon le Règlement, une telle organisation peut représenter une partie à la procédure. Le Greffier de la Cour est même tenu de tenir et de mettre à jour une liste, entre autres, des organisations non gouvernementales susceptibles d'aider les parties aux procédures devant la Cour (cf. Règle 21, par. 2, point R, du Règlement intérieur).

ONG en tant qu'initiatrice d'une procédure devant la Cour

Le protocole portant création de la Cour²⁷ indique sans ambiguïté à l'article 5, paragraphe 3, que la Cour peut autoriser les organisations non gouvernementales compétentes ayant le statut d'observateur auprès de la Commission ainsi que les particuliers à engager directement des procédures, conformément à l'article 34, paragraphe 6, de ce protocole, en vertu duquel les États parties s'engagent à accepter de telles procédures. Il convient de noter que le pouvoir conféré par la Cour aux ONG est d'une ampleur inédite et, contrairement à d'autres organisations et tribunaux, il n'est pas limité par un certain nombre de restrictions.

Comment s'impliquer dans les travaux de la CADHP ?

- **S'inscrire en tant qu'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme en soumettant une demande écrite à l'adresse de la Commission.**
- **Cela vaut de s'engager, car l'ONG obtient alors le droit de participer aux procédures, de représenter les parties, de faire des propositions et d'agir en tant qu'expert.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

27 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [https:// au.int/fr/treaties/protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-portant-creation-dune](https://au.int/fr/treaties/protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-portant-creation-dune) (consulté : 10 février 2025).

4.4. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH)



Inter-American Court of Human Rights

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été créée en 1978. Les normes en vertu desquelles la Cour exerce ses fonctions sont contenues dans trois textes : la Convention²⁸, le Statut de la Cour et le Règlement²⁹.

L'article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que : « Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie ».

La Cour déduit de l'article 44 de la Convention le droit de toute personne et de toute institution de présenter un avis d'*amicus curiae* dans toute affaire pendante devant la Cour. La seule exigence imposée à ceux qui souhaitent soumettre leur avis est de l'envoyer par courrier électronique à tramite@cortheidh.or.cr avec le nom et la signature de l'auteur de l'avis.

Comment s'impliquer dans les travaux de la Cour IDH ?

- **Soumettre par écrit un avis d'*amicus curiae* dans l'affaire choisie, en documentant votre statut juridique reconnu dans au moins un État membre.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

28 Convention américaine relative aux droits de l'homme, <https://cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm> (consulté : 10 février 2025).

29 M. Gołaś-Podolec, « Porównanie Europejskiego i Interamerykańskiego systemu ochrony praw człowieka », *Krakowskie Studia Międzynarodowe* 2008, n° 2, p. 5–7.

4.5. La Cour internationale de justice (CIJ)



Cour internationale de justice. Source : Wikipedia, fr.wikipedia.org/wiki/International_Court_of_Justice#/media/File:La_haye_palais_paix_jardin_face.JPG, CC BY-SA 4.0 (consulté : 26 mars 2025).

Le statut de la Cour internationale de justice (CIJ) ne prévoit pas la possibilité pour les ONG d'intervenir en tant que parties aux procédures devant la Cour. Toutefois, les ONG peuvent participer à des procédures judiciaires devant la Cour en tant que *amicus curiae* ou en tant qu'expert. L'admission en cette qualité repose généralement sur une décision discrétionnaire de la Cour.

Avis d'*amicus curiae*

L'article 34, paragraphe 2, du statut de la Cour internationale de justice (statut de la CIJ) dispose que : « La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative ».

La CIJ a souligné à plusieurs reprises que l'avis fourni par les organisations doit être celui d'un « ami de la cour » (*amicus curiae*) et non celui d'un « ami d'une partie ». Cela signifie qu'il faut insister sur le fait que les avis doivent évaluer non pas l'état de fait, mais l'état de droit³⁰.

En 2001, la CIJ a adopté un document intitulé « Instructions de procédure »³¹ qui, en principe, dissipe les doutes sur le sens que la CIJ donne aux avis des ONG.

L'instruction de procédure XII stipule que :

1. Lorsqu'une organisation non gouvernementale présente, de sa propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative, cet exposé et/ou ce document ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire.

2. Pareils exposés écrits et/ou documents sont traités comme des publications facilement accessibles, et les Etats et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en l'affaire concernée peuvent s'y référer au même titre qu'aux publications relevant du domaine public.

3. Les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations non gouvernementales sont placés dans une salle du Palais de la Paix désignée à cet effet. Tous les États et organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en vertu de l'article 66 du Statut seront informés de l'endroit où peuvent être consultés les exposés écrits et/ou documents soumis par des organisations non gouvernementales.

Une ONG peut soumettre un avis d'*amicus curiae* sans avoir à s'enregistrer ou à remplir des conditions formelles. Ce n'est qu'une fois un avis remis à la CIJ que celle-ci soumet l'avis et ses auteurs à un examen de conformité avec le critère de l'article 34(2) du Statut de la CIJ.

30 *Prosecutor v. Milošević*, Case No. IT-2-54-AR73.6, Decision on the interlocutory appeal by the amicus curiae against the Trial Chamber Order concerning the presentation and preparation of the defense case (January 20, 2004). Cf. opinion dissidente du juge Shahabuddeen, p. 15.

31 *Instructions de procédure*, <https://www.icj-cij.org/fr/instructions-de-procedure> (consulté : 10 février 2025).

Avis d'experts

Une organisation non gouvernementale peut également être désignée par la CIJ comme expert dans une procédure d'arbitrage. Contrairement à l'*amicus curiae*, l'expert participe effectivement à la procédure et ne le fait qu'à l'invitation de la Cour.

La base juridique, relativement rarement utilisée dans la pratique, est alors l'article 50 du statut de la CIJ.

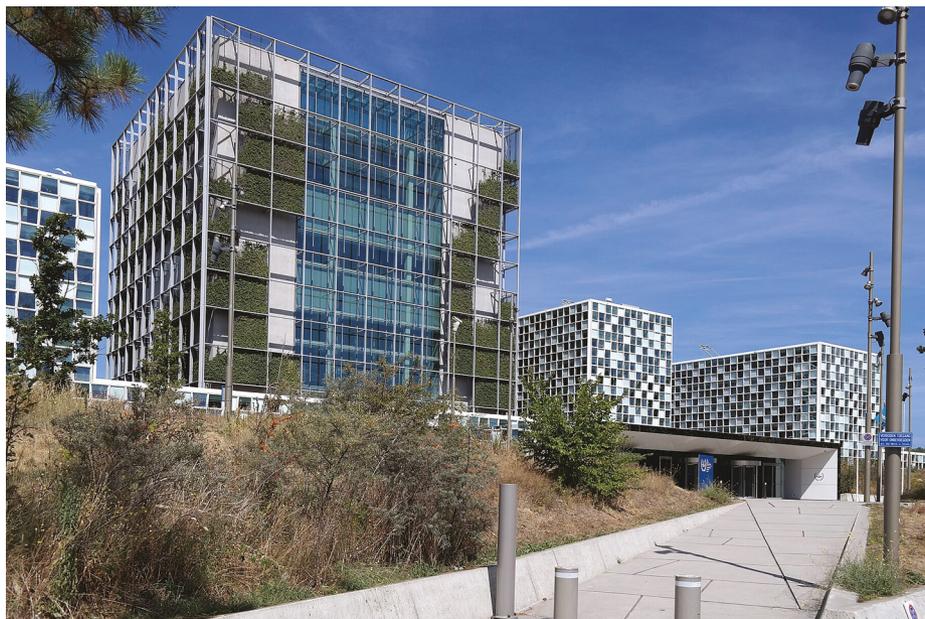
L'article 50 du statut de la CIJ stipule ce qui suit : « A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix. »

Outre cela, les organisations non gouvernementales peuvent être entendues comme experts ou témoins à la demande d'une partie, conformément aux articles 57 et 63 du règlement de la Cour. Elles peuvent être convoquées si l'autre partie ne s'y oppose pas.

Comment s'impliquer dans les travaux de la CIJ ?

- **Soumettre un mémoire d'*amicus curiae* dans l'affaire choisie, en documentant votre position étayée par des arguments juridiques.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

4.6. La Cour pénale internationale (CPI)



Cour pénale internationale. Source : Wikipedia, fr.wikipedia.org/wiki/International_Criminal_Court#/media/File:International_Criminal_Court_2022.jpg, CC BY-SA 4.0 (consulté : 26 mars 2025).

Les activités de la Cour pénale internationale sont régies par le Statut de Rome de la CPI³². Comparé à d'autres organisations et tribunaux, le document n'est pas très strict en ce qui concerne la coopération de la Cour avec des acteurs extérieurs.

Coopération des ONG avec le procureur de la Cour

L'article 44(4) du Statut de la CPI stipule explicitement que : « La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, **des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux**. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties. »

32 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Statut-de-Rome.pdf> (consulté : 10 février 2025).

Conformément à l'article 54(3)(c) du Statut de la CPI : « Le Procureur peut [...] Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ».

La pratique montre qu'au cours des procédures devant la CPI, les ONG souhaitant contribuer au travail du procureur, par exemple en fournissant des preuves ou de la documentation – y compris des rapports d'experts – doivent communiquer leur volonté de coopérer à la CPI. La décision concernant cette coopération appartient exclusivement au procureur concerné.

Comment s'impliquer dans les travaux de la CPI ?

- **Soumettre une demande écrite de participation à une affaire conduite par un procureur de la CPI et justifier votre demande en indiquant votre compétence dans le domaine en question ou votre capacité à contribuer d'une autre manière à la résolution de l'affaire.**
- **Si vous avez des questions, nous serons heureux d'y répondre et de vous aider !**

5. Il est temps de faire entendre votre voix pour défendre la vie, la famille et la liberté !

Les droits de l'homme, y compris la dignité, la vie et la liberté, sont constamment remis en question sur la scène internationale, et ce même au sein des organisations et des tribunaux chargés de les protéger. Face à ces défis, l'engagement des personnes et organisations impliquées dans la protection des droits de l'homme est nécessaire pour coordonner notre action et nous soutenir mutuellement.

Nous encourageons donc tous ceux qui se soucient de l'avenir de leur famille, de leurs enfants et de leur communauté à s'impliquer activement dans la défense de ces valeurs, en fonction bien sûr de leurs capacités. Cela ne requiert pas des ressources financières importantes ni de grosses structures. Il suffit d'avoir de la détermination et la volonté de coopérer avec d'autres. Nous vous encourageons à prendre connaissance de cette initiative sur le site <https://caggforum.org/> et à nous suivre sur X : <https://x.com/caggforum>.



LE SOUTIEN DES DONATEURS

L'Institut Ordo Iuris est une fondation et l'étendue de nos activités dépend strictement des fonds que nous collectons pour nos activités statutaires. Attachés à notre indépendance, nous ne bénéficions d'aucun fonds publics ou subvention publique. Nous ne réalisons nos activités que grâce à la générosité de nos donateurs, en particulier de ceux qui nous soutiennent sur une base mensuelle régulière dans le cadre du Cercle des Amis (plus d'informations à l'adresse : www.przyjaciele.ordoiuris.pl).

**Ensemble, nous pouvons vraiment
avoir une influence sur la réalité qui nous entoure !**

LES DONS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS SUR LES COMPTES SUIVANTS :

32 1160 2202 0000 0002 4778 1296

Fundacja Instytut na rzecz Kultury Prawnej Ordo Iuris
ul. Zielna 39, 00-108 Varsovie

Numéro de compte pour les dons en USD :

PL 92 1160 2202 0000 0002 5104 0774

Numéro de compte pour les dons en EUR :

PL 86 1160 2202 0000 0002 5104 0591

Bank Millennium S.A., BIC : BIGBPLPW
(veuillez indiquer dans le motif du virement bancaire :
« Don pour les activités statutaires d'Ordo Iuris »)

ou via les systèmes de paiement en ligne : Tpay et PayPal (pour plus de détails, rendez-vous sur : <http://en.ordoiuris.pl/support-us>)



SOUTENIR ORDO IURIS



FORUM

Citizens Against Global Governance
For Life, Freedom, Family, and the Nation



SOUTENIR
ORDO IURIS



ISBN 978-83-68211-52-8



9 788368 211528

ÉDITIONS ACADÉMIQUES
DE L'INSTITUT ORDO IURIS POUR LA CULTURE JURIDIQUE

VARSOVIE 2025